

# **GE\_GERICHTE DAS/98/2019 vom 27. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_98\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/98/2019 du 27 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/98/2019 del 27 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par le père de l'enfant concerné par la mesure de curatelle dans le délai de trente jours après avoir pris connaissance de la décision querellée en consultant le dossier auprès du Tribunal de protection, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 4/7 -

C/15263/2014-CS

## **E. 2**

Le requérant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Tribunal de protection de ne pas lui avoir donné l'occasion de se déterminer avant de prononcer la décision querellée ainsi que de ne pas lui avoir communiqué cette dernière.

### **E. 2.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être

examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision entreprise consiste dans l'approbation du rapport périodique établi par les curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles et relève ainsi de la surveillance de l'activité des curateurs assurée par le Tribunal de protection en application des art. 415 et ss CC. La question de savoir si cette décision devait être communiquée aux parents de la mineure concernée et si ces derniers auraient dû avoir l'occasion se déterminer avant son prononcé peut en l'occurrence demeurer indéterminée, dès lors que le recourant en a eu connaissance en consultant le dossier auprès du Tribunal de protection et qu'il a pu s'exprimer à son sujet dans le cadre de son recours devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'une cognition complète. Toute éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait ainsi, en tout état, été guérie dans le cadre de la procédure de recours.

Ce grief n'a donc plus d'objet.

## **E. 3**

Le recourant estime par ailleurs que le Tribunal de protection n'était pas compétent à raison de la matière pour rendre la décision attaquée.

### **E. 3.1**

Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur

- 5/7 -

C/15263/2014-CS l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC; art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection approuve les comptes, examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 1 et 2 CC; art. 314 al. 1 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision querellée a pour objet l'approbation du rapport périodique rendu le 23 octobre 2018 par les curatrices chargées de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles pour la période allant du 13 octobre 2016 au 13 octobre 2018. Contrairement à ce que soutient le recourant en se fondant sur la décision rendue par la Chambre de surveillance le 12 octobre 2018, qui avait invité le Tribunal de protection à examiner sa compétence à raison de la matière pour modifier la réglementation des relations personnelles au regard de la procédure de divorce pendante entre les parents de la mineure, la décision querellée dans la présente procédure ne porte pas sur la fixation du droit de visite, mais s'inscrit dans l'exécution de la curatelle d'organisation et de surveillance de ce droit instaurée par le juge matrimonial. Relevant de l'exécution des mesures de protection adoptées par le juge matrimonial en application de l'art. 315a al. 1 CC et de la surveillance de l'activité des curateurs qu'assure le Tribunal de protection en vertu des articles 415 et ss CC, l'approbation du rapport périodique des curatrices est du ressort du Tribunal de

protection.

Ce grief est en conséquence infondé.

#### **E. 4**

Le recourant critique également le contenu du rapport périodique des curatrices, qu'il estime incomplet et non conforme à la réalité et reproche en conséquence au Tribunal de protection de l'avoir approuvé.

##### **E. 4.1**

Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC; art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection approuve les comptes, examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 1 et 2 CC; art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte. Une attention particulière sera portée à la question de savoir si le curateur exécute correctement son mandat, s'il est toujours la personne adéquate pour poursuivre l'exécution du mandat et si la mesure continue d'être appropriée dans le cas d'espèce (BIDERBOST, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, ad art. 415 n. 1 et 6). Le contenu des rapports est fonction du mandat imparti. En raison des mesures très diversifiées qui peuvent être prises dans la protection de l'enfant en

- 6/7 -

C/15263/2014-CS application de l'art. 308 al. 2 CC, le mandataire doit se demander quels sont les points sur lesquels l'autorité s'attend à être informée et ceux pour lesquels l'information lui est due en raison de la nature ou de la spécificité du mandat. Pour les mineurs, le rapport d'activité doit, toujours en fonction du mandat, donner des informations sur le lieu de vie, le suivi personnel, l'éducation, l'état de santé, le développement physique, spirituel et mental, les éventuelles mesures thérapeutiques, la formation scolaire et professionnelle, les relations avec les parents et les autres personnes de référence (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, ad art. 411 n. 8 et 11). L'approbation du rapport ne signifie nullement que l'on attribue une quelconque valeur de preuve à son contenu, ni que l'on approuve toutes les considérations qui y figurent (BIDERBOST, op. cit. ad art. 415 n. 6 et 9).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant critique le contenu du compte rendu dressé par les curatrices, qu'il estime incomplet et inexact, sans toutefois remettre en cause l'activité déployée par les curatrices dans le cadre de l'organisation et la surveillance du droit de visite. Ce faisant, le recourant se méprend sur la portée de la procédure d'approbation du rapport périodique des curatrices par le Tribunal de protection, dont l'objet se limite à la surveillance de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Aucune valeur de preuve n'étant attribuée au contenu du rapport, même s'il a été approuvé par le Tribunal de protection, le recourant ne dispose d'aucun intérêt à obtenir la rectification du contenu du rapport périodique établi par les curatrices le 23 octobre 2018.

Ce grief étant également infondé, le recours formé par A\_\_\_\_\_ sera rejeté.

## **E. 5**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1 LaCC et 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), mis à la charge du recourant, qui succombe, et supportés provisoirement par l'Etat de Genève, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/15263/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/3052/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le

## **E. 6**

novembre 2018 dans la cause C/15263/2014-7. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.